

## CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

### Entre les soussignés :

1. Monsieur **Nicolas**, Francisque, Loïc **MORIN**,  
Né le 02 avril 1980 à Saint-Brieuc (22),  
De nationalité française,  
Demeurant 35 rue de l'Emeraude 22940 Plaintel,

Célibataire majeur non lié par un pacte civil de solidarité,

Ci-après dénommé l' « **Apporteur** »,  
D'une part,

2. La société « **NICOMO HOLDING** », future société à responsabilité limitée au capital de 255 000,00 euros, constituée par l'apport, dont le siège social est situé Rausson 22940 Plaintel, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc et représentée par Monsieur Nicolas MORIN, fondateur,

Ci-après dénommée, le « **Bénéficiaire** »,  
D'autre part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. Monsieur Nicolas MORIN est associé unique de la société « **FITNESS BODY TRAINING** », société à responsabilité limitée au capital de 15 000,00 euros dont le siège social est situé Village Commercial de Malakoff 22940 Plaintel et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 882 173 180 (ci-après, la « **Société** »).

« *La Société a pour objet :*

- *L'exploitation d'une salle de sports, la mise à disposition de machines pour la pratique du sport en salle et le culturisme ainsi que des cours de musculation et d'aptitude physique ;*
- *A titre accessoire, la vente de compléments alimentaires ;*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance*

*de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*

- *Et plus généralement, toutes opérations civiles et commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. »*

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 18 février 2020 à Plaintel (22).

Son capital a été initialement fixé à 15 000,00 euros lors de la constitution.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 04 mars 2119.

La Société est propriétaire du fonds de commerce d'exploitation de salle de sport qu'elle exploite, pour l'avoir créé, à l'adresse du siège social.

- B. Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Nicolas MORIN en sa qualité de Gérant.
- C. Tout ceci ayant été rappelé, les Parties sont convenues de conclure le présent contrat portant sur l'apport par l'Apporteur en faveur du Bénéficiaire de 15 000 parts sociales de la Société (ci-après, le « **Contrat** »).

## **CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Apport**

Par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, l'Apporteur fait apport des droits sociaux ci-après désignés (ci-après, les « **Droits Sociaux** ») au Bénéficiaire, ce qui est accepté par Monsieur Nicolas MORIN, en qualité de gérant (ci-après, l'« **Apport** ») :

Quinze mille (15 000) parts sociales,  
Numérotées de 1 à 15 000.

### **Article 2. Evaluation de l'Apport**

#### **2.1. Comptes utilisés**

La valeur des Droits Sociaux a été déterminée sur la base des trois derniers comptes sociaux de la Société établis aux 30 juin 2021, 2022 et 2023, approuvés respectivement par les assemblées générales ordinaires de la Société en date des 16 novembre 2021, 17 octobre 2022 et 22 novembre 2022.

## **2.2. Méthodes d'évaluation utilisées**

Les Parties ont ainsi procédé à l'estimation de l'Apport dans les conditions et suivant la méthode d'évaluation exposée en **Annexe** aux présentes.

Les Droits Sociaux sont évalués à la somme de deux cent cinquante-cinq mille euros (255 000,00 €), soit dix-sept mille euros (17 000,00 €) par chaque part sociale apportée.

### **Article 3. Propriété – Jouissance**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de l'approbation de l'Apport par l'associé unique du Bénéficiaire qui statuera au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports.

Le Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Droits Sociaux à compter de ladite date.

### **Article 4. Déclarations de l'Apporteur**

L'Apporteur déclare ce qui suit :

#### **4.1. Autorisation et capacité**

- a) L'Apporteur dispose des pouvoirs, de la capacité et de l'autorité nécessaire pour conclure le Contrat ainsi que tout autre contrat ou document conclu en application du Contrat et pour exécuter toutes obligations que le Contrat met à sa charge.
- b) Le Contrat est valablement signé et délivré par l'Apporteur et, sous réserve de la validité de l'autorisation et de la conclusion par le Bénéficiaire, constitue une obligation juridique, valable et contraignante incombant à l'Apporteur et qui lui est opposable conformément à ses stipulations.
- c) La signature du Contrat et son exécution (i) ne contreviennent à, ou ne sont en contradiction avec, aucune stipulation de tous instruments ou contrats auquel l'Apporteur est partie ou par lequel l'Apporteur ou l'un quelconque de ses actifs est lié et (ii) ne contreviennent à aucune loi, règle, réglementation, décision, ordonnance ou décret émanant de toute autorité gouvernementale (y compris toute interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite) applicable à l'Apporteur.
- d) Aucun consentement ni aucune autre autorisation de la part d'un tiers ne sont requis ou nécessaires pour la signature du Contrat et à l'exception de la condition suspensive visée à l'article 8, la réalisation des opérations envisagées au Contrat par l'Apporteur.

#### **4.2. Constitution et vie sociale – documents sociaux**

- a) La Société a été régulièrement constituée et existe régulièrement, conformément au droit français.
- b) La Société n'a jamais fait l'objet d'une procédure de règlement amiable, de redressement ou liquidation judiciaire, d'une mesure de conciliation, de sauvegarde, de procédure d'alerte, ou de toute autre mesure ou procédure de prévention similaire, ou de la nomination d'un mandataire de justice. Il n'existe aucun élément de nature à faire craindre la survenance de l'une quelconque des mesures ou procédures susvisées. La Société n'est pas en état de cessation des paiements.

#### **4.3. Droits Sociaux – Propriété des Droits Sociaux**

- a) Les Droits Sociaux ont été valablement émis, régulièrement souscrits et sont entièrement libérés.
- b) L'Apporteur est régulièrement propriétaire des Droits Sociaux pour les avoir reçus en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.
- c) Les Droits Sociaux sont libres de tout nantissement, inscription, restriction, saisie, privilège ou autre sûreté de quelque nature que ce soit ou promesse ou accord visant à l'octroi d'un nantissement ou d'une sûreté et tout droit de préemption, droit de préférence, promesse de cession ou autres engagements de nature à affecter le transfert d'une valeur mobilière de quelque nature qu'elle soit.
- d) Les Droits Sociaux ne font pas l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés.
- e) Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et disposition des Droits Sociaux.

#### **Article 5. Déclarations du Bénéficiaire**

Pour sa part, Monsieur Nicolas MORIN, en qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, au nom du Bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des Droits Sociaux.

#### **Article 6. Rémunération de l'apport**

L'Apport, évalué à la somme globale de **deux cent cinquante-cinq mille euros (255 000,00 €)**, est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de **vingt-cinq mille cinq cents (25 500) parts sociales** de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement

libérées, à émettre par le Bénéficiaire pour un montant de deux cent cinquante-cinq mille euros (255 000,00 €).

Ces parts sociales du Bénéficiaire seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés du Bénéficiaire.

Conformément à l'article 810 du Code général des impôts, l'enregistrement du présent Contrat auprès du Services des Impôts compétent est gratuit.

### **Article 7. Régime fiscal**

Conformément aux termes de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, les Parties déclarent que l'Apport bénéficie du report d'imposition des plus-values car il constitue un apport réalisé par une personne physique de titres à une société soumise l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'Apporteur.

En effet, l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dispose ce qui suit : « *L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeur mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies* ».

Les Parties constatent que les conditions visées au III de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts sont remplies :

- 1) L'apport de Droits Sociaux est réalisé en France ; et
- 2) Le Bénéficiaire sera contrôlé, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce par Monsieur Nicolas MORIN à la date de réalisation de l'Apport, qui détiendra seul la totalité du capital et des droits de vote du Bénéficiaire.

Les Parties prennent les engagements suivants :

- Pour l'Apporteur, d'indiquer la plus-value en report d'imposition sur l'imprimé 2074 et sa déclaration de revenus ;
- Pour le Bénéficiaire, d'établir une attestation annexée à sa déclaration de résultat incluant les informations relatives à l'évènement ayant affecté les Droits Sociaux, accompagnée, le cas échéant, d'un engagement de emploi.

### **Article 8. Condition suspensive**

L'Apport est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'associé unique du Bénéficiaire, statuant dans les conditions prévues par les statuts, au vu du rapport du Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur desdits apports.

Il est expressément convenu que le présent contrat ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de la Condition Suspensive.

#### **Article 9. Opposabilité de l'Apport à la Société**

Dès la réalisation définitive de l'Apport, un exemplaire original du présent Contrat fera l'objet d'un dépôt au siège social de la Société, contre remise par le gérant de la Société d'une attestation de dépôt.

#### **Article 10. Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par le Bénéficiaire, ainsi que Monsieur Nicolas MORIN, ès qualités, s'y oblige.

#### **Article 11. Election de domicile**

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, en son domicile sus-indiqué ;
- Le Bénéficiaire, en son siège social, également sus-indiqué.

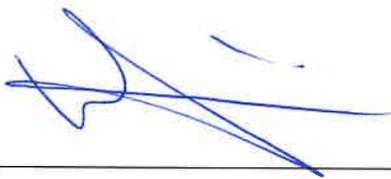
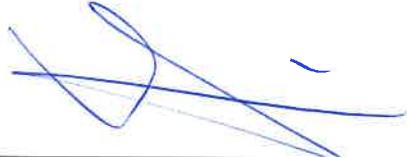
#### **Article 12. Loi applicable – Attribution de juridiction**

Le présent Contrat sera régi par, et interprété conformément au droit français.

Tout différends ou litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort du siège social du Bénéficiaire.

En deux (2) exemplaires.

Fait à Trégueux, le 09 janvier 2024.

<b>Monsieur Nicolas MORIN</b> <i>Apporteur</i>	
<b>NICOMO HOLDING</b> <i>Bénéficiaire</i> Par Monsieur Nicolas MORIN Président	

## Annexe

### Méthodes d'évaluation utilisées

#### 1. Méthodes d'évaluation utilisées

En vue de la détermination de la rémunération de l'Apport, la valeur de la Société a été déterminée par la pondération de trois méthodes :

- La valeur patrimoniale ;
- La capitalisation selon l'EBE corrigé ;
- La capitalisation de la marge brute d'autofinancement moyenne ;
- La capacité de remboursement ; et
- La méthode fiscale.

Illustration de la pondération des différentes méthodes retenues :

Pondération des méthodes	Valeur	Moyenne	Patrimoniale	Rentabilité
Valeur patrimoniale	285 543 €	1,00	1,00	1,00
Capitalisation selon l'EBE corrigé	254 084 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation de la MBA moyenne	240 162 €	1,00	1,00	3,00
Capacité de remboursement	240 761 €	1,00	1,00	3,00
Méthode fiscale	275 408 €	1,00	1,00	3,00
Valorisation des méthodes		259 192 €	259 192 €	255 138 €

Il ressort de cette pondération que la valeur des Droits Sociaux serait de deux cent cinquante-cinq mille euros (255 000,00 €), soit dix-sept mille euros (17 000,00 €) par chaque part sociale apportée.

#### 2. Rémunération de l'Apport

Le Bénéficiaire procédera à l'émission de vingt-cinq mille cinq cents (25 500) part sociales de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune qui seront attribuées en intégralité à l'Apporteur.